



Spécial PAC 2023-2027 - 5 novembre 2021 - N°4

PAC 2023-2027: DPB ET AUTRES AIDES DECOUPLEES

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité...). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de Flashs Info PAC consacrés à la PAC 2023-2027.

<u>Avertissement :</u> certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne...), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.

L'architecture des aides découplées

A partir de 2023 les aides découplées regrouperont :

- L'aide de base au revenu versée sous la forme d'un droit au paiement : le DPB,
- Le paiement redistributif,
- o Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs,
- o L'éco-régime.

L'éco-régime ayant fait l'objet d'une information spécifique, ce Flash Info PAC cible le fonctionnement des DPB (transfert, réserve...), le paiement redistributif et le paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Réserve de DPB

La réserve de DPB permettra d'attribuer des droits au paiement dans certaines situations. Ses deux programmes principaux seront :

- Le programme jeunes agriculteurs,
- o Le programme nouveaux agriculteurs.

Le programme jeunes agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- Un niveau de formation minimal (diplôme agricole de niveau IV, ou diplôme de niveau 3, ou attestation de fin d'études secondaires avec une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années),
- o Moins de 40 ans lors de leur première demande de DPB,
- o Déposé une demande de DPB au cours de l'année civile qui suit leur année d'installation.

Le programme nouveaux agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- Moins de 55 ans lors de leur première année de demande de DPB (actuellement aucun critère d'âge n'est requis),
- Déposé une demande de DPB dans les deux années civiles qui suivent leur année d'installation.

Deux autres programmes moins sollicités continueront d'exister :

- Demande de dotation au titre de l'exécution d'une décision judiciaire (ce programme permet d'attribuer ou de revaloriser des droits à la valeur définie par un jugement ou un acte administratif),
- Demande de dotation au titre de grands travaux (programme qui permet de pallier l'absence d'attribution de DPB, ou la perte de DPB, en raison d'une privation temporaire de terre liée à la réalisation de grands travaux).

Comme actuellement, les deux principes suivants devraient être maintenus :

- Les DPB non activés durant deux années consécutives seront automatiquement prélevés pour alimenter la réserve,
- Pas de dotation de DPB par la réserve sur les surfaces qui étaient en vigne en 2013.

Transfert des DPB

A partir de 2023 les DPB transférés sans foncier ne subiront plus de taxation (actuellement un DPB transféré sans accompagnement d'un transfert foncier voit sa valeur diminuer de 30 %). En conséquence, il n'y aura plus besoin de justifier d'un transfert de foncier pour transférer des DPB entre deux entreprises agricoles.

Paiement redistributif

Pas de changement pour le paiement redistributif qui est maintenu en 2023 dans les conditions actuelles sous forme d'une aide complémentaire aux 52 premiers DPB activés (52 premiers hectares). Son montant prévisionnel est estimé à 48 €/ha en 2023 (49,70 €/ha en 2020), avec transparence des GAEC.

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Actuellement le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est une aide complémentaire aux 34 premiers DPB activés (34 premiers hectares). Ce paiement (102 €/ha en 2020, 90 €/ha en 2019), est accordé pour une durée de 5 ans aux agriculteurs qui répondent à la définition du jeune agriculteur (critères d'âge, de formation, de date d'installation...).

A partir de 2023 le budget affecté à ce paiement est revalorisé pour passer de 70 à 101 millions d'€ et sera destiné aux agriculteurs qui :

- Activeront au moins 1 DPB,
- Répondront à la définition du jeune agriculteur (critères à définir).

La principale évolution de cette mesure est la forme de ce paiement qui devient forfaitaire à (estimation) 3 800 €/exploitation/an durant 5 ans. La transparence des GAEC est maintenue (le montant versé aux GAEC sera égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant la définition du jeune agriculteur).

Prochain Flash Info PAC : Les aides couplées végétales